

<p>DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 21/06/2021 par : Monsieur AYOUBI JAMAL, Madame AYOUBI ANISSA demeurant : 19 RUE DE L'EGLISE 67450 LAMPERTHEIM représentant : terrain sis : Lotissement "La Houblonnière" - lot 09 pour : Construction d'une maison individuelle</p>	<p>dossier n° : PC 067 100 21 R0013</p> <p>Surface de plancher créée : 95,24 m²</p>
<p>Réf. Cadastres : section 16 parcelle(s) 314, 320</p>	

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/05/2011,
 VU le lotissement « LA HOUBLONNIERE » autorisé le 12/08/2019, modifié le 05/08/2020 et le 09/07/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste à construire une maison individuelle,

CONSIDERANT l'article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui dispose que : « En cas d'orientation du pignon sur limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, diminuée de 2 mètres, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres »,

CONSIDERANT que le pignon de la maison projetée est implanté sur limite séparative,

CONSIDERANT l'article 13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés classés, qui dispose que : « 40% minimum de la superficie du terrain doit être planté et aménagé en espace vert en pleine terre (hors accès et stationnement [...] »,

CONSIDERANT que l'espace planté et aménagé en espace vert en pleine terre représente environ 30% de la superficie du terrain,

CONSIDERANT de ce fait que le projet n'est pas conforme au règlement en vigueur,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSE** pour la demande susvisée.

DONNENHEIM, le 16/07/2021
 Le Maire,

Stéphane SCHISSELE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr